



Ordre des diététistes  
nutritionnistes  
du Québec

# MÉMOIRE



Septembre 2024

## Projet de loi n° 67

Présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

Ce document est public et publié en format électronique sur notre site Web : [www.odnq.org](http://www.odnq.org)

Les informations qu'il contient peuvent être citées à condition d'en mentionner la source.

© Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (2024).



Ordre des diététistes  
nutritionnistes  
du Québec

550, rue Sherbrooke Ouest, tour ouest, bureau 1855  
Montréal (Québec) H3A 1B9

Tél. : 514 393-3733

[info@odnq.org](mailto:info@odnq.org)

## Table des matières

<b>À propos de l’ODNQ .....</b>	<b>4</b>
<b>Commentaires généraux .....</b>	<b>6</b>
<b>Commentaires spécifiques .....</b>	<b>7</b>
Diagnostic en santé mentale.....	7
Donner avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services et faire effectuer des enquêtes .....	8
Permis spécial.....	9
Personne morale sans but lucratif.....	10
Projet pilote .....	11
Information publique .....	11
Traitement et allègement réglementaire, champ d’exercice et activités professionnelles ...	11
<b>Conclusion .....</b>	<b>13</b>
<b>Rappel des recommandations .....</b>	<b>14</b>

## À propos de l'ODNQ

À titre d'organisme régi par le *Code des professions du Québec* (RLRQ, c C-26), l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ) a pour principale **mission** d'assurer la protection du public dans le domaine de la nutrition. Il encadre la qualité des services en nutrition dispensés à la population québécoise par ses quelque 3500 membres.

Les **diététistes-nutritionnistes** travaillent auprès des personnes de tous âges. Leurs connaissances scientifiques en nutrition et en alimentation, basées sur les données probantes, aident les collectivités à construire des environnements alimentaires favorables et les individus à adopter de saines habitudes alimentaires en prévention ou à atteindre des objectifs de santé spécifiques en traitement nutritionnel.

Les **principaux secteurs d'activité** de la profession sont : la nutrition clinique (dans le réseau de la santé ou en cabinets privés), la nutrition en santé publique, la gestion des services d'alimentation et la nutrition en industrie agroalimentaire ou en biopharmaceutique. La communication, l'enseignement et la recherche sont des secteurs d'activité transversaux.

## Mission

Assurer la protection du public dans le domaine de la nutrition

**Diététiste-Nutritionniste** : 2 titres réservés pour la même profession

**3503** membres  
**70%** en nutrition clinique

### Champ d'exercice

- Évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé.

### Activités réservées

- Déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie.
- Surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé.

### Activités autorisées

- Procéder au retrait définitif d'un tube d'alimentation.
- Administrer des médicaments ou d'autres substances par voie orale ou entérale.
- Prescrire des formules nutritives, des micronutriments, des macronutriments et des solutions d'enzymes pancréatiques.
- Prescrire des analyses de laboratoire.
- Ajuster l'insuline et les antidiabétiques.

Pour en savoir plus, visitez le [odnq.org](https://odnq.org)

## Commentaires généraux

L'ODNQ accueille favorablement le dépôt du projet de loi n° 67 (PL 67), ***Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux.***

L'ODNQ souligne ce premier effort visant à faire évoluer le système professionnel. À notre avis, **les forces du PL 67** incluent :

- l'élargissement des pratiques professionnelles par l'utilisation judicieuse des compétences du personnel professionnel;
- la possibilité de mieux reconnaître les compétences des personnes candidates à l'admission par équivalence de diplôme par la délivrance d'un *permis spécial*;
- le potentiel de mettre en œuvre des projets pilotes.

L'ODNQ soumet quelques **commentaires et suggestions reliés au PL67**, notamment :

- la reconnaissance du diagnostic des troubles des conduites alimentaires par les diététistes-nutritionnistes;
- l'ajout de la possibilité pour un Conseil d'administration *de donner avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services et faire effectuer des enquêtes* au Code des professions;
- la possibilité de recourir à la limitation plutôt qu'à une classe de *permis spécial* dans le cas des personnes candidates à l'admission ou la réinscription depuis un nombre d'années supérieur à ce qui est fixé par règlement;
- la priorisation des actions nécessaires à l'amélioration du traitement et de l'allègement réglementaire afin d'assurer une démarche de modernisation pérenne du système professionnel.

## Commentaires spécifiques

### Diagnostic en santé mentale

L'Ordre accueille favorablement les modifications proposées dans le PL67 et permettant à certaines professionnelles et certains professionnels de poser un diagnostic en santé mentale. Nous espérons que ces modifications permettront de mieux reconnaître la portée des interventions réalisées par ces professionnelles et professionnels et ultimement de contribuer à accroître l'accès aux soins et services en santé mentale par la population.

Dans l'exercice de leur profession, les diététistes-nutritionnistes peuvent avoir à identifier les troubles de conduites alimentaires, qui relèvent de la santé mentale. Devant l'impossibilité d'utiliser le terme diagnostic pour décrire leur démarche, les diététistes-nutritionnistes utilisent des termes connexes tels que « impression de » ou « possibilité de » dans leur note clinique. La profession est traditionnellement associée à la santé physique, cependant plusieurs diététistes-nutritionnistes exercent en santé mentale, notamment auprès de personnes atteintes des troubles de conduites alimentaires. L'ODNQ n'a pas été inclus dans les travaux visant le diagnostic en santé mentale. Toutefois, nous avons été informés que le chantier du diagnostic comprendrait plusieurs « vagues », dont un volet pour le diagnostic en santé physique. Lorsqu'une ou un diététiste-nutritionniste « diagnostique » les problèmes nutritionnels, cela peut inclure un trouble des conduites alimentaires. L'ODNQ souhaite voir clarifier la portée des activités diagnostiques des diététistes-nutritionnistes autant en santé physique, qu'en santé mentale. (art.3 PL67)

#### *Recommandation 1*

*Modifier le libellé des activités réservées des diététistes-nutritionnistes pour reconnaître le diagnostic des problèmes nutritionnels, et ce, autant en santé mentale, qu'en santé physique.*

## Donner avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services et faire effectuer des enquêtes

L'ODNQ accueille très favorablement les modifications proposées à la *Loi sur la pharmacie* qui permettront un meilleur accès aux soins de santé à la population. L'utilisation judicieuse de l'ensemble des compétences des pharmaciens et pharmaciennes, comme celles de l'ensemble du corps professionnel, nous apparaît essentielle afin d'améliorer l'accès et l'efficacité des soins et services de santé au Québec.

Nous trouvons intéressant l'ajout proposé à l'article 39 du PL67 permettant au Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens de :

*« c) donne[r] avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec, selon le cas, de sa propre initiative ou sur demande de l'un d'eux, sur la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins ou services.*

*Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe c du premier alinéa, le Conseil d'administration peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins ou des services pharmaceutiques fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à cette fin. ».*

Cette possibilité de donner avis et d'effectuer des enquêtes, également accordée au Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et à celui du Collège des médecins par leur loi particulière, nous apparaît pertinente à notre mission de protection du public. La possibilité de donner avis ou d'effectuer des enquêtes pourrait permettre à l'ODNQ de suggérer des moyens de rehausser la qualité des soins et des services nutritionnels lorsque l'enjeu principal ne relève pas de la compétence des membres ou du respect des obligations déontologiques. Dans le contexte de modernisation du système professionnel et d'élargissement des pratiques professionnelles, il nous apparaît pertinent d'évaluer la possibilité d'étendre cette possibilité à l'ensemble des ordres professionnels en santé. (art.39 PL67)

### **Recommandation 2**

Ajouter la possibilité pour le Conseil d'administration d'un ordre de *donner avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services et faire effectuer des enquêtes* au Code des professions

## Permis spécial

Le PL67 ajoute la possibilité pour le Conseil d'administration d'un ordre de délivrer un permis spécial à certaines personnes candidates qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions prescrites pour l'obtention d'un permis régulier. Le Conseil d'administration détermine alors les activités professionnelles que peuvent exercer ces personnes ainsi que les conditions suivant lesquelles elles peuvent les exercer. Le Conseil d'administration peut notamment déterminer le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis.

L'ODNQ accueille favorablement la possibilité de délivrer un permis à des personnes candidates à l'équivalence aptes à exercer certaines activités professionnelles, mais qui ne satisfont pas à l'ensemble des conditions pour la délivrance d'un permis. Cette possibilité permettra de reconnaître les compétences de ces personnes et de mettre à profit leurs compétences professionnelles auprès du public québécois. Nous sommes également satisfaits de constater que cette possibilité est donnée à même le *Code des professions* et ne requiert par l'adoption d'un règlement par l'Ordre.

Le PL67 propose également la possibilité de délivrer un permis spécial à une personne candidate qui satisfait aux conditions pour la délivrance d'un permis ou d'une réinscription depuis un nombre d'années supérieur à ce qui est prévu par règlement pris en vertu du paragraphe *j* de l'article 94. Cette possibilité nous semble déjà présente par le *Code des professions* en vertu de l'article 55.0.1 et ce sans devoir recourir à une classe de permis spécial. La limitation ainsi consentie est affichée au public.

L'ODNQ se questionne sur la clarté de l'information affichée dans une perspective de protection du public et à priori n'envisage pas l'usage de titre, d'abréviation ou des initiales en particulier différents de ceux réservés à la profession. Il nous apparaît toutefois effectivement indispensable d'afficher au public les activités professionnelles pouvant être exercées par la personne détenant un permis spécial et les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer. (art.5 PL67)

### **Recommandation 3**

*Étudier la possibilité de recourir à la limitation plutôt qu'à une classe de permis spécial dans le cas des personnes candidates à l'admission ou la réinscription visés par l'article 94 j du Code des professions*

## Personne morale sans but lucratif

Le PL67 vise à permettre à l'ensemble des ordres professionnels d'autoriser, en vertu d'un règlement, l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif. L'ODNQ s'inquiète de devoir entreprendre un projet de règlement spécifique à cet effet, alors que cela ne semble pas constituer un enjeu de protection du public. La multiplicité des projets de règlements des différents ordres professionnels liés à cette modification pourrait également retarder d'autres chantiers à plus grande portée pour la protection du public.

L'exercice des diététistes-nutritionnistes au sein d'entreprises non détenues par des professionnels de la santé constitue davantage un enjeu de protection du public alors que la conciliation entre le respect des obligations professionnelles et les intérêts des dirigeants est parfois difficile.

### **Recommandation 4**

*Permettre d'emblée la possibilité pour les professionnels d'exercer au sein de différentes formes d'entreprises*

*Prévoir au Code des professions la possibilité pour les ordres professionnels d'encadrer, par des restrictions, modalités et conditions, les formes d'entreprises dans lesquels leurs membres exercent*

*Prévoir au Code des professions un mécanisme de surveillance et de contrôle à l'égard des entreprises lorsqu'elles offrent des services professionnels régis par le Code des professions*

## Projet pilote

L'ODNQ salue la possibilité de mettre en œuvre des projets pilotes. Cette possibilité pourrait permettre une plus grande agilité en temps de crise et permettre une évolution plus continue du système professionnel. D'ailleurs, il serait souhaitable que la mise en œuvre de ce type de projet ne souffre pas d'une trop grande lourdeur administrative afin de voir le plus souvent le déploiement de projets pilotes. Une instance vouée à l'évaluation de tels projets dans le domaine de la santé pourrait permettre une actualisation plus soutenue des pratiques professionnelles facilitant ainsi l'accès aux soins et services et améliorant les trajectoires de soins de la patientèle. (art.30 PL67)

### **Recommandation 5**

*Prévoir une instance dédiée à l'évaluation de projets pilotes en santé*

## Information publique

L'ODNQ accueille favorablement la clarification selon laquelle certains renseignements concernant les membres d'un ordre professionnel n'ont pas un caractère public lorsque la divulgation de ceux-ci est susceptible de mettre en péril la sécurité d'une personne ou de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet. En effet, l'ODNQ a dû prendre des mesures en ce sens lorsque des diététistes-nutritionnistes se trouvent en situation où leur sécurité est compromise. (art. 17 PL67 )

## Traitement et allègement réglementaire, champ d'exercice et activités professionnelles

Le PL67 aborde très partiellement la question du traitement réglementaire par l'allègement du processus d'approbation pour l'arrangement de reconnaissance mutuelle et l'exercice en société par actions, société en nom collectif à responsabilité limitée et organisme sans but lucratif. Pourtant, l'enjeu de la lourdeur du traitement réglementaire représente un défi de taille pour le chantier de modernisation du système professionnel. La législation professionnelle doit pouvoir évoluer au même rythme que les besoins de la population et les contextes de pratique.

En plus de miser sur l'amélioration du « traitement » réglementaire, d'autres approches pourraient être envisagées et permettre d'encadrer les ordres et la pratique professionnelle. Des mécanismes plus souples en matière de législation professionnelle, tels des règlements intérieurs et l'adoption de lignes directrices, doivent être à la disposition du système professionnel afin de réduire le volume de règlement soumis à l'Office des professions. Ces approches pourraient permettre d'être plus agiles du point vu de la réglementation professionnelle afin d'être davantage en adéquation avec l'évolution de la société.

Le contexte actuel d'élargissement des pratiques professionnelles met également en lumière la nécessité d'avoir des mécanismes et des ressources permettant de suivre l'évolution des professions, et plus largement, de la société, afin de mieux répondre aux besoins de la population. Le personnel professionnel doit pouvoir jouer pleinement son rôle afin d'améliorer la trajectoire de soins et l'efficacité de notre système de santé. Certes, la protection du public et la compétence demeurent au cœur des préoccupations.

Une belle ouverture et de belles avancées ont eu lieu au cours des dernières années en matière de collaboration interprofessionnelle et de reconnaissance de l'autonomie et des compétences des professionnels. Il y a lieu de soutenir cet élan avec les ressources nécessaires.

#### **Recommandation 6**

*Prioriser les actions visant l'amélioration du traitement réglementaire et l'allègement réglementaire*

## Conclusion

En somme, l'ODNQ souligne la volonté du gouvernement de faire évoluer le système professionnel québécois par le dépôt de ce premier projet de loi. L'ODNQ soutient la vision gouvernementale de mettre à contribution le corps professionnel à hauteur de leur compétence afin d'accroître l'accès aux soins et services de santé et améliorer les trajectoires de soins pour la patientèle.

Il offre son entière collaboration au gouvernement afin de soutenir le grand chantier de modernisation du système professionnel québécois.

## Rappel des recommandations

### **Recommandation 1**

*Modifier le libellé des activités réservées des diététistes-nutritionnistes pour reconnaître le diagnostic des problèmes nutritionnels, et ce, autant en santé mentale, qu'en santé physique.*

### **Recommandation 2**

*Ajouter la possibilité pour le Conseil d'administration d'un ordre de donner avis au ministre de la Santé et des Services sociaux ou à Santé Québec sur la qualité des soins ou des services et faire effectuer des enquêtes au Code des professions*

### **Recommandation 3**

*Étudier la possibilité de recourir à la limitation plutôt qu'à une classe de permis spécial dans le cas des personnes candidates à l'admission ou la réinscription visés par l'article 94 j du Code des professions*

### **Recommandation 4**

*Permettre d'emblée la possibilité pour les professionnels d'exercer au sein de différentes formes d'entreprises*

*Prévoir au Code des professions la possibilité pour les ordres professionnels d'encadrer, par des restrictions, modalités et conditions, les formes d'entreprises dans lesquels leurs membres exercent*

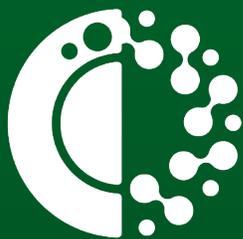
*Prévoir au Code des professions un mécanisme de surveillance et de contrôle à l'égard des entreprises lorsqu'elles offrent des services professionnels régis par le Code des professions*

### **Recommandation 5**

*Prévoir une instance dédiée à l'évaluation de projets pilotes en santé*

### **Recommandation 6**

*Prioriser les actions visant l'amélioration du traitement règlementaire et l'allègement règlementaire*



Ordre des diététistes  
nutritionnistes  
du Québec

Notre savoir, votre santé